

TERRITOIRES
DU
RUANDA - URUNDI

N° 317/R.U.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n° 1655/T.T.
du 1er août 1939.

ANNEXE

OBJET :

R.M.F. n° 3684/T.T.
1947/Ruhengeri.

Ruhengeri, le 28 août 1939



Monsieur le Chef du Parquet,

En réponse à votre lettre émarginée, j'ai l'honneur de vous faire savoir que c'est sciemment que je vous ai envoyé un dossier incomplet, mais pour les raisons suivantes :

Lors du dernier passage à Ruhengeri de Monsieur le Juge suppléant GILLE, ce fonctionnaire a attiré mon attention sur le fait que pour mettre un prévenu en détention préventive, il fallait des raisons graves et sérieuses pour l'y maintenir et que si pour une raison ou pour une autre, l'affaire ne pouvait être jugée immédiatement, j'envoie au Parquet de Kigali le dossier tel quel pour qu'il soit statué sur la nécessité de confirmer ou de relâcher le ou les prévenus; c'est pourquoi je vous ai envoyé le dossier tel quel et non encore terminé, pour que vous puissiez statuer à ce sujet.

Dorénavant, pour me conformer aux instructions figurant dans votre dernier alinéa, je ne vous enverrai plus de dossier incomplet.

Moi-même étant surchargé de travail, j'ai chargé M. l'O.P.J. TUMMERS de continuer son enquête, puisqu'il l'avait commencée, me contentant de faire un complément d'enquête, qui n'a pu être fait plus tôt à cause de la résidence insuffisamment connue du témoin.

L'OLM. P.D. Vauthier

A M. Le Chef Du Parquet du Ruanda à KIGALI
:::==

**TERRITOIRES
DU
RUANDA-URUNDI**

N° 1655/R.T.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°.....

du 19.....

ANNEXE

OBJET :

R.M.P.N° 3684/T.T.

1947/Ruhengeri.

*547/T.T
le 10-8-39*

Monsieur l'Officier du Ministère Public.

J'ai l'honneur de vous retourner le dossier ci-échangé .

Cette enquête est absolument incomplète et trahit, par les lacunes y constatées, une absence totale de souci de recherches .

Muvigye n'a même pas été entendu pour vérifier les dires de Muvigye sur les faits auxquels il prétend avoir assisté .

Aucune perquisition n'a été faite chez Muvigye alors que sa conduite dans l'affaire paraît des plus louches. Aucune confrontation n'a été effectuée. Il importe que vous repreniez immédiatement cette enquête avec tout le soin et la célérité désirables .

Je vous rappelle à nouveau mes précédentes instructions et vous prie de ne plus m'envoyer des enquêtes aussi incomplètes que celle-ci .

Le Chef du Parquet du Ruanda

M. Simon

A Monsieur l'Officier du Ministère Public

à

Ruhengeri .-

L'an mil neuf cent trente neuf, le septième jour du mois de juillet suite à la plainte écrite ci-jointe en date du 7 juillet 1939 du commerçant Hindou DOSA-SIGRAAM, domicilié au quartier commercial asiatique de Ruhengeri, et au procès-verbal d'interrogatoire du 7 juillet 1939 du présumé et du témoin: MVUKIYEHE, indigène mukutu, originaire de la colline Ruhengeri, province du Mulera, territoire de Ruhengeri;

Nous, TUMMERS Paul, Agent Territorial Principal, Officier de Police judiciaire à compétence générale ne le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri, nous nous sommes rendu accompagné du plaignant DOSA-SIGRAAM, à son domicile au quartier commercial à Ruhengeri, où en la présence de l'Hindou DOSA-SIGRAAM avons constaté ce qui suit:

1°) A la porte d'entrée du magasin (porte à double battant) est fixé un solide verrou en fer qui se ferme par un fort cadenas de cuivre.

2°) Le plafond constitué en bambous, nattes et de tissu d'ameriçani blanc présente, tout près de la cloison de caisses séparant le magasin proprement dit (N° I.) d'une petite place servant de dépôt à des sacs de café en parches, une assez grande ouverture pouvant laisser passage à un homme. De plus nous constatons que cette ouverture pratiquée dans ce plafond de bambous et de nattes en herbes de marais, paraît toute récente. De plus, des débris de petits morceaux de bambous, de brisures de nattes se trouvaient le long de la légère cloison de caisses qui sépare cette place du magasin où le vol des cinq sacs contenant 50.000,-- Francs de numéraire s'est produit. Également juste en dessous de cette ouverture pratiquée dans le plafond se trouvaient à terre, sur le sol en terre battue, des petits morceaux de bambous devant provenir sans aucun doute de l'ouverture pratiquée dans le plafond.

3°) L'accès au plafond de la factorerie de l'Hindou DOSA-SIGRAAM, paraît facile. La partie de ce plafond comprise entre celui-ci et le toit en feuilles de bananiers est ouverte sur tout un côté droit (par rapport à la route devant la factorerie) de l'habitation de DOSA-SIGRAAM.

Note de l'O. P. J.: Suivant la déclaration du plaignant DOSA-SIGRAAM, il n'a pas de veilleurs de nuit assurant la garde de son magasin. De plus il nous semble qu'un homme connaissant les habitudes de DOSA-SIGRAAM, connaissant surtout ses trois chiens, peut aisément s'introduire à l'intérieur de son magasin, construit en terre battue (pisé) et fort

visité actuellement.
Nous faisons le présent procès-verbal devant, P. TUMMERS.
L. O. P. J. *T. Summers.*

Procès-verbal d'audition de plaignant (Hindou DOSSA SAGRAM)

L'an mil neuf cent trente neuf, le septième jour du mois de juillet, par devant Nous, TUMMERS Paul, Agent Territorial principal, Officier de Police judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri, nous y trouvant, suite à la plainte ci-jointe du commerçant hindou DOSSA SAGRAM, au quartier commercial de Ruhengeri, avons entendu et procédé à l'interrogatoire du prénommé, lequel après avoir prêté serment répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.- Déclinez moi votre identité complète ?

R.- Je m'appelle DOSA SIGRAAM, je suis né à Catsh, (District de Bombay aux Indes Anglaises en 1886, je ne sais le mois, fils de Sigraam, décédé, et de Magubay, décédé, de nationalité hindoue et suis commerçant à Ruhengeri depuis environ une douzaine d'années.

Q.- Relatez moi comment, et toutes les circonstances, vous avez découvert ~~le vol~~ de Frs: 5.000,-- dont vous vous plaignez suivant votre plainte en date de ce jour 7 juillet 1939 ?

R.- Le mercredi matin, vers 7 heures en entrant dans le magasin (place centrale) de ma factorerie à Ruhengeri, j'ai constaté que cinq sacs dont quatre contenant du numéraire en pièces de un franc et un autre sac contenant 11.000 Francs en pièces de cinq Francs, soit au total la somme de Frs: 5.000,00 avaient été volés pendant la nuit du mardi au mercredi (du 4 au 5 juillet 1939).

Q.- Où se trouvaient placés ces cinq sacs de numéraire ?

R.- Quatre sacs contenant chacun 11.000 Francs en pièce de un franc ainsi qu'un sac contenant 11.000 Francs en pièces de cinq francs avaient été placés par moi le mardi soir, la veille du vol constaté, au pied d'un rayon dans mon magasin.

Q.- D'où provenait cette somme de Frs: 5000,00 ?

R.- Cette somme provenait du produit de la vente de café en parche que j'avais acheté aux indigènes du territoire de Ruhengeri, ainsi que du produit de la vente de mon café de mes trois champs de caféiers aux environs du Poste de Ruhengeri.

Q.- Depuis combien de temps aviez-vous déposé ces cinq sacs d'argent au pied d'une étagère de votre magasin ?

R.- Depuis environ une semaine j'avais moi-même mis le numéraire précité dans les cinq sacs. J'avais moi-même ficelé ces cinq sacs.

Q.- Ce vol d'argent d'après votre déclaration écrite aurait eu lieu le 5 juillet écoulé ?

R.- C'est-à-dire que le vol a dû se produire ainsi que je viens de vous le dire pendant la nuit du mardi 4 juillet au mercredi 5 juillet. Je me suis aperçu du vol le mercredi matin, tôt, 5 juillet écoulé.

Q.- Pourquoi dès que vous vous êtes aperçu de ce vol important n'êtes vous pas venu immédiatement ~~vous~~ le déclarer au bureau du Territoire à Ruhengeri ?

R.- Devant le montant élevé de ce vol je ne savais que faire. J'étais tellement stupéfait qu'on m'ait volé une telle somme que je suis resté chez moi à me lamenter. C'est hier à la soirée que vous voyant en compagnie de Mr. le Comptable Territorial TRATSAERT, à Ruhengeri que je me suis décidé à vous déclarer à tous deux verbalement de ce vol dont je viens d'être victime.

Q.- Quels sont les membres de votre personnel, boys, tailleur, etc qui sont à votre service ?

R.- J'ai à mon service un tailleur indigène, le nommé LAJABU-ALI, qui travaille journellement sur la barza de mon magasin. Jamais cet indigène travaille dans mon magasin; il n'entre dans mon magasin que quand je m'y trouve. Les autres membres du personnel à mon service sont les nommés: MVUKIYEHE qui est un vieil indigène employé en qualité de surveillant de mes trois champs de caféiers. En plus d'un douzaine de travailleurs auxiliaires occupés à la récolte de mon café, j'avais également à mon service le nommé RUMENDE, indigène de la colline Kigarama, de la province du Mulera, territoire de Ruhengeri, en qualité de boy cuisinier. Il a quitté mon service depuis environ deux mois prétextant qu'il était malade.

Q.- Aviez-vous d'autres gens à votre service ?

R.- Oui j'avais encore le nommé NICODEME, engagé chez moi comme boy-

moke. (Petit boy). Cet indigène est parti de chez moi depuis environ deux mois, à sa demande.

J'oubliais de vous déclarer que j'avais également à mon service les nommés: BASIKI et NZIYAGO, tous deux indigènes bahutu qui étaient des "Kilongozi" surveillant les travailleurs auxiliaires que j'emploie dans mes champs de caféiers. Ces indigènes: BASIKI et NZIYAGO sont partis sans venir me le demander, chez eux, il y a environ une semaine.

Q.-Sous-connaissez-vous un ou plusieurs de ces indigènes sus-mentionnés avoir pu voler cette somme de Cinq mille Francs ?

R.-Je pense que l'un ou peut-être tous des quatre indigènes dont voici les noms: RUMENDE, NICODEME, BASIKI et NZIYAGO ont probablement volé ces cinq sacs de numéraire contenant au total la somme de Fr: 5.000. Je vous dis cela parce que les quatre indigènes précités savaient certainement où j'avais déposé moi-même ces cinq sacs d'argent. Les deux premiers: RUMENDE et NICODEME ayant été le premier pendant deux ans et le second pendant un an à mon service, tous deux en qualité de boys.

Q.-Savez-vous d'où sont originaires les nommés: NICODEME, BASIKI et NZIYAGO ?

R.-Je ne connais pas les collines ni les sous-chefs de ces trois indigènes; je sais que NICODEME est originaire de la province du Buga-rula ainsi que BASIKI (territoire de Ruhengeri) et NZIYAGO es originaire de la province du Mulera. (territoire de Ruhengeri).

Q.-Avez-vous des veilleurs de nuit qui assurent la garde de votre magasin à Ruhengeri ?

R.-Non. N'ayant pas beaucoup d'argent je ne puis me payer des veilleurs de nuit, pour assurer la garde de ma factorerie à Ruhengeri.

Q.-Alors vous n'avez personne pour assurer la garde de nuit à votre magasin ?

R.-Je loge journellement dans une place à côté de mon magasin. J'ai trois chiens, deux grands et un petit qui sont de bons gardiens et qui aboient au moindre bruit, surtout pendant la nuit. Moi au cours de la nuit du mardi au mercredi (4 au 5 juillet) je n'ai rien entendu et n'ai été pas été réveillé.

Q.-Les ou les voleurs qui se sont introduits dans votre magasin par effraction et en trouvant le plafond de la place contigue au magasin, où vous aviez déposé vos cinq sacs d'argent, devaient certainement bien être au courant de vos habitudes et aussi connaître vos chiens pour s'introduire de cette manière chez vous sans déceler leur présence ?

R.-Oui ce que vous dites est parfaitement exact. J'y ai aussitôt pensé dès que je me suis aperçu du vol. Je ne sais affirmer qui peut avoir volé cette somme de Frs: 5.000, --- Mes soupçons se portent sur mes anciens boys les nommés: RUMENDE et NICODEME qui sont actuellement chez eux, en chefferies.

Q.-C'est tout ce que vous avez à me dire ?

R.-Oui, c'est tout.

Comparait le nommé: MVUKIYEHE, indigène mubutu, surveillant des travailleurs auxiliaires occupés aux champs de caféiers du Sieur: DOSA SAGRAAM hindou, commerçant à Ruhengeri, lequel après avoir prêté serment répond comme suit à notre interrogatoire :

Q.-Dites moi votre identité complète ?

R.-Mon nom est MVUKIYEHE, fils de Seruchoke, décédé et de Nyirazuba, en vie, de famille Ababanda, indigène mubutu, originaire de la colline Ruhengeri, sous-chef et Chef Gakwayu, province du Mulera, territoire de Ruhengeri. Depuis le début de cette année 1939 je suis au service de l'Hindou DOSA SAGRAAM, en qualité de surveillant des champs de caféiers.

Q.-Avez-vous vu ou entendu un fait se rapportant au vol d'argent commis au cours de la nuit du 4 au 5 juillet écoulé dans le magasin de l'Hindou DOSA SAGRAAM, à Ruhengeri ? Relatez moi tout ce que vous savez ?

R.-Le mercredi, 5 juillet 1939, vers midi j'ai vu près de la source du Poste de Ruhengeri, non loin d'un des champs de caféiers de l'Hindou DOSA SAGRAAM, quatre indigènes, les nommés: RUMENDE, NICODEME, BASIKI et NZIYAGO accroupis et conversant ensemble devant un sac d'argent. Je me trouvais non loin d'eux, dans le champ de caféiers de DOSA SAGRAAM et ces quatre indigènes ne me voyaient pas. J'ai vu que ces quatre indigènes précités, anciens membres du personnel indigène de l'Hindou DOSA SAGRAAM se partageaient de nombreuses pièces de cinq francs. C'est le nommé BASIKI dit "BAZIMAZIKI" que j'ai vu qui faisait le partage du contenu du sac contenant de l'argent et remettait de nombreuses pièces de cinq francs à RUMENDE, NICODEME et NZIYAGO.

- Q.-Pendant combien de temps avez-vous observé les quatre indigènes prénommés se partager le sac de pièces de cinq francs ?
- R.-Je suis resté dans le champ de caféiers de DOSA SAGRAAM, pendant près d'une heure à observer le manège des indigènes; RUMENDE, NICODEME, BAZIMAZIKI et NZIYAGO. J'affirme avoir vu ces quatre indigènes se partager un sac contenant des pièces de cinq francs.
- Q.-Quand ces quatre indigènes précités ont quitté le lieu où d'après vos dires ils venaient de partager le contenu d'un sac d'argent, qu'avez-vous fait ?
- R.-Aussitôt que j'ai vu les quatre indigènes que je viens de vous citer quitter le lieu où ils venaient de se partager des pièces de cinq francs, j'ai envoyé le petit frère de NZIYAGO qui travaillait dans le champ de caféiers, auprès de moi, à l'endroit où ces indigènes venaient de compter des pièces de cinq francs. Cet indigène est venu me rapporter trente huit francs en six pièces de cinq francs et huit francs en pièces de un Franc. J'ai partagé cette somme avec le frère de NZIYAGO, le nommé NDAZIGARUYE qui venait de trouver ces trente huit francs. J'ai pris dix neuf francs.
- Q.-Où se trouvaient ces trente huit francs ?
- R.-D'après les dires de NDAZIGARUYE celui-ci aurait trouvé cette somme cachée sous une grosse pierre à l'endroit où les quatre indigènes RUMENDE, NICODEME, BAZIMAZIKI et NZIYAGO se sont partagé le contenu d'un sac d'argent.
- Q.-Après que vous et NDAZIGARUYE avez partagé ces trente huit francs, vous êtes allé à l'endroit où NDAZIGARUYE les avaient trouvés ?
- R.-Non. Après avoir partagé ces trente huit francs avec NDAZIGARUYE je suis retourné chez moi à mon rugo, à la colline Ruhengeri. J'ai pensé que cette somme d'argent trouvée par NDAZIGARUYE devait provenir du produit d'un vol.
- Q.-Vous n'avez rien d'autre à me déclarer ?
- R.-Non. Mais ainsi que je viens de vous le dire j'affirme que j'ai bien vu le mercredi 5 juillet 1939, vers midi à proximité d'un des champs de caféiers appartenant à l'Indou DOSA SAGRAAM, et non loin de la petite rivière Kigombe, au poste de Ruhengeri, quatre indigènes que je connais, les nommés: RUMENDE, NICODEME, BAZIMAZIKI et NZIYAGO se partager de nombreuses pièces de cinq francs qui se trouvaient dans un sac. C'est l'indigène BAZIMAZIKI que j'ai vu qui faisait le partage de ces pièces de cinq francs. C'est tout ce que je sais.

Dont acte.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Nous jurons que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police judiciaire, P. TUMMERS.

Tummers

L'an mil neuf cent trente neuf, le dixième jour du mois de juillet, suite à la plainte écrite ci-annexée en date du 7 juillet 1939 du commerçant Hindou DOSA-SIGRAAM, domicilié au quartier commercial asiatique de Ruhengeri, et au procès-verbal d'interrogatoire du 7 juillet 1939 du prénommé et du témoin, MVUKIYEHE, indigène muhutu, ont comparu par devant Nous, TUMMERS Paul, Agent Territorial principal, Officier de Police judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri, nous trouvant à Muhohoro, province du Bugarula, territoire de Ruhengeri, les indigènes bahutu ci-dessous, lesquels ont répondu comme suit à notre interrogatoire:

Q.- à l'indigène muhutu RUMENDE: Déclinez moi votre identité complète?

R.- Je m'appelle RUMENDE, indigène muhutu, famille Abasindi, fils de Ruvuna, en vie et de Nyiragaruka, en vie, originaire de la colline Gasanze, sous-chef Ruhakana, chef Gakwavu, province du Mulera, territoire de Ruhengeri.

Q.- Où êtes vous occupé actuellement ?

R.- Depuis trois mois environ je suis chez moi à la colline Gasanze, où je cultive mes champs et où j'entretiens mon champ de café. Précédemment j'étais au service de l'Hindou DOSA SIGRAAM, commerçant à Ruhengeri, où j'ai séjourné deux ans en qualité de boy-moke et d'aide cuisinier, et j'étais chargé de donner à manger aux

chiens. Q.- Vous avez un carnet où se trouvent inscrits par votre ancien maître, l'Hindou DOSA SIGRAAM, les salaires que vous touchiez ?

R.- Non, je n'ai jamais eu de calepin de ce genre.

Q.- L'indigène MVUKIYEHE, muhutu, surveillant des travailleurs auxiliaires occupés aux champs de cafés de votre ex-patron DOSA-SIGRAAM affirme et sous la foi du serment, vous avoir vu vous, et les nommés NICODEME, BAZIMAZIKI et NZIYAGO le mercredi, 5 juillet 1939, à proximité de l'un des champs de cafés de l'Hindou DOSA SIGRAAM, à Ruhengeri, ~~vous~~ vous partager ensemble le contenu d'un sac de pièces de cinq francs ?

R.- Ce n'est pas vrai. Le mercredi 5 juillet je ne me trouvais pas à Ruhengeri; en cette époque je me trouvais au Bumbogo, province du territoire de Kigali. J'étais allé acheter une chèvre femelle que j'ai payée à un indigène dont je ne connais pas le nom, au marché de KINIALI, en territoire de Kigali.

Q.- Combien de chiens avait votre ex-patron DOSA SIGRAAM ?

R.- Mon ex-patron avait trois chiens.

Q.- Vous les connaissiez bien ces trois chiens ?

R.- Oui je les connais très bien. Journallement et depuis plus d'un an je donnais à manger à ces trois chiens. Parmi ces trois chiens il y en a un d'assez grande taille qui est très méchant quand on l'approche et qui aboie très fort.

Q.- DOSA SIGRAAM affirme qu'il loge journallement dans une place située à côté de son magasin. De plus il affirme que ces trois chiens sont de bons gardiens et qu'ils aboient au moindre bruit, et surtout pendant la nuit. Le vol de cinq mille francs ayant eu lieu au cours de la nuit, du mardi au mercredi 5 juillet et les chiens n'ayant pas aboyé, il est un fait certain c'est que les voleurs devaient connaître très bien la situation des places de la factorerie, les habitudes de DOSA SIGRAAM, mais spécialement les trois chiens ? Qu'en pensez-vous ?

R.- Ce que vous dites est parfaitement exact, mais je n'ai pas volé et ne me suis pas introduit dans la factorerie de DOSA SIGRAAM la nuit. L'indigène MVUKIYEHE ment et me calomnie.

Q.- Quel intérêt aurait l'indigène muhutu MVUKIYEHE à vous calomnier ?

R.- Je ne sais pas; peut-être parce que moi et les trois autres indigènes ne travaillons plus chez DOSA SIGRAAM depuis plusieurs semaines et moi depuis trois mois.

Q.- Comment expliquez-vous que DOSA SIGRAAM n'a rien entendu au cours de la nuit de ce vol important et surtout que les trois chiens n'ont pas aboyé ?

R.- Je ne sais pas.

Q.- Quel salaire mensuel touchiez-vous de DOSA SIGRAAM ? Quelle somme avez-vous donnée pour le coût de la chèvre que vous avez achetée au Bumbogo, en territoire de Kigali ? Quelle est la somme d'argent qui reste chez vous, à votre usage ?

R.- Chez DOSA SIGRAAM je recevais chaque samedi la somme de six francs

j'ai acheté la chèvre pour quarante francs, et il reste chez moi la somme de quarante cinq francs que j'ai remise à ma mère qui habite chez moi, dans mon rugo à la colline Gasanze, province du Muleru, territoire de Ruhengeri.

Q.- Vous affirmez malgré les dires de l'indigène MVUKIYEHE ne pas vous être trouvé le mercredi 5 juillet à Ruhengeri, et vers midi près de l'un des champs de caféiers de DOSA SIGRAAM en train de partager de nombreuses pièces de cinq francs ?

R.- L'indigène MVUKIYEHE est un menteur. C'est tout ce que je puis vous dire.

Comparet en suite le nommé SEMBAGARE-NICODEME, lequel répond comme suit à notre interrogatoire :

Q.- Déclinez moi votre identité complète ?

R.- Mon nom est SEMBAGARE-NICODEME, indigène mubutu, de famille Abasinga, fils de Baryaningwe, en vie et de Nyiramiruhu, en vie, originaire de la colline Jomba, sous-chef et chef Rwabukamba, province du Bugarula, territoire de Ruhengeri.

Q.- Que faites vous actuellement ?

R.- Il a trois semaines que j'ai quitté mon travail chez DOSA SIGRAAM. Je préparais journellement la nourriture pour les travailleurs indigènes occupés aux champs de caféiers de DOSA SIGRAAM. Je préparais aussi la nourriture des trois chiens appartenant à cet hindou.

Q.- Pendant combien de temps avez vous travaillé chez DOSA SIGRAAM ?

R.- Pendant deux mois.

Q.- L'indigène MVUKIYEHE, mubutu, ici présent vous accuse formellement et sous la foi du serment, vous avoir vu vous, et les nommés: RUMENDE, BAZIMAZIKI et NZIYAGO, le mercredi 5 juillet 1939, à proximité de l'un des champs de caféiers de l'Hindou DOSA SIGRAAM, à Ruhengeri vous partager tous les quatre le contenu d'un sac de pièces de cinq francs ?

R.- Ce n'est pas la vérité. Cet indigène MVUKIYEHE ment. Je n'ai ni volé ni partagé le contenu d'un sac d'argent avec les autres indigènes que MVUKIYEHE déclare.

Q.- Que faites vous à présent ?

R.- Depuis que j'ai quitté voici trois semaines mon travail chez l'Hindou DOSA SIGRAAM, je suis retourné chez mon père où j'habite à la colline Jomba, province du Bugarula, territoire de Ruhengeri. Je cultive les champs de mon père.

Q.- Le mercredi 5 juillet 1939 vous vous trouviez à Ruhengeri ?

R.- Non. Ce jour là je me trouvais à la colline Rumaramagambo, chez le nommé Rwagizenkana, dans la province du Kibali, territoire de Ruhengeri. J'étais allé là-bas lui réclamer dix francs que je lui avais prêtés et qu'il m'a remis à présent.

Q.- Vous connaissez très bien les trois chiens de DOSA SIGRAAM ?

R.- Oui, je les connais. Ces trois chiens dont un particulièrement qui s'appelle Sinahusi est très méchant et aboie fort quand on l'approche.

Q.- Vous déclarez ne pas avoir partagé de nombreuses pièces de cinq francs avec les trois autres indigènes: RUMENDE, BAZIMAZIKI, et NZIYAGO ?

R.- Non, je n'ai pas fait cela.

Comparet ensuite le nommé BAZIMAZIKI, lequel répond comme suit à notre interrogatoire :

Q.- Dites moi votre identité complète :

R.- Mon nom est BAZIMAZIKI, indigène mubutu, fils de Mahono, décédé, et de Nyiransekuye, en vie, de famille Abasinga, suis originaire de la colline Rugimbu, sous-chef Rugaruka, chef Rwabukamba, province du Bugarula, territoire de Ruhengeri.

Q.- Actuellement que faites-vous ?

R.- Il y a deux semaines que j'ai demandé à mon patron DOSA SIGRAAM de retourner chez moi pour une semaine. Mon patron m'ayant accordé la permission je suis retourné chez moi, à la colline Rugimbu, au rugo de ma mère, en la province du Bugarula. Depuis deux semaines je n'ai jamais quitté la colline Rugimbu.

Q.- Ainsi vous ne vous trouviez pas à Ruhengeri le mercredi 5 juillet 1939 ?

R.- Non.

Q.- L'indigène MVUKIYEHE affirme ici présent sous la foi du serment, que le mercredi 5 juillet 1939, il vous a vu vous, et les nommés: RUMENDE, SEMBAGARE-NICODEME, et NZIYAGO à proximité de l'un des

champs de caféiers de DOSA SIGRAAM, à Ruhengeri, partager ensemble de nombreuses pièces de cinq francs qui étaient contenues peu avant dans un sac ?

R.- Cet indigène MVUKIYEYE ment. Je n'ai ni volé et le mercredi 5 juillet je ne me trouvais pas à Ruhengeri.

Q.- Quel travail faisiez-vous chez DOSA SIGRAAM ?

R.- Depuis cinq ans je travaille chez cet Hindou, en qualité de travailleur dans les champs de caféiers de cet Asiatique à Ruhengeri. Depuis quelques semaines je travaille à la machine à décortiquer le café.

Q.- Quel est votre salaire chez DOSA SIGRAAM ?

R.- Chaque semaine, tous les samedis je recevais régulièrement la somme de sept francs pour mon salaire. Je ne recevais pas autre chose.

L'indigène MVUKIYEHE, interrogé à nouveau déclare après avoir prêté serment:

Q.- C'est tout ce que vous savez concernant les quatre indigènes: RUMENDE, SEMBAGARE, NICODEME, BAZIMAZIKI et NZIYAGO ?

R.- Oui, mais j'oubliais de vous dire que j'ai vu voici quelques mois le nommé RUMENDE grimper au dessus du toit pour aller rechercher un chat ~~marquetté~~ qui avait tué une poule. Ce chat s'était réfugié au dessus du plafond du magasin de DOSA SIGRAAM. Je sais et j'ai vu quelquefois le boy RUMENDE balayer le magasin. C'est tout ce que je sais.

Comparait le nommé NZIYAGO, lequel répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.- Dites moi votre identité complète ?

R.- Mon nom est NZIYAGO-RWAJEKARE, indigène muhutu, fils de Miruho, décédé, et de Ndabahariye, en vie, de famille Abasinga, originaire de la colline Gasanze, sous-chef Ruhakana, chef Gakwavu, province du Mulera, territoire de Ruhengeri.

Q.- Vous avez travaillé chez DOSA SIGRAAM, à Ruhengeri ?

R.- Oui depuis plus de cinq ans je travaille chez DOSA SIGRAAM en qualité de surveillant des travailleurs auxiliaires qui sont occupés aux champs de caféiers de DOSA SIGRAAM, à Ruhengeri. Depuis deux semaines à ma demande je suis retourné chez moi pour bâtir ma hutte à la colline Gasanze, province du Mulera, territoire de Ruhengeri. Je n'ai pas quitté chez moi depuis.

Q.- L'indigène MVUKIYEHE affirme et sous la foi du serment que le mercredi 5 juillet 1939, il vous a vu vous, et les nommés: RUMENDE, SEMBAGARE, NICODEME, et BAZIMAZIKI à proximité de l'un des champs de caféiers de DOSA SIGRAAM, à Ruhengeri, et qu'ensemble tous les quatre vous vous êtes partagé de nombreuses pièces de cinq francs qui se trouvaient dans un sac ?

R.- Cet indigène que je connais depuis deux ans m'accuse moi et les nommés: RUMENDE, SEMBAGARE, et BAZIMAZIKI à tort. Je n'ai pas volé d'argent et le mercredi 5 juillet 1939 je me trouvais à la colline Gasanze, province du Mulera, en territoire de Ruhengeri. Depuis environ deux semaines, à part depuis le moment que j'ai été récemment arrêté étant prévenu de ce vol d'argent, je n'ai plus été à Ruhengeri. L'indigène MVUKIYEHE est un menteur.

Q.- Quel intérêt l'indigène MVUKIYEHE aurait-il à vous accuser injustement vous et les trois autres indigènes prénommés ?

R.- Je ne sais pas. Tout ce que j'ai à vous dire c'est que MVUKIYEHE est un menteur et fait un faux témoignage.

Q.- C'est tout ce que vous avez à dire ?

R.- Oui, c'est tout. Je répète que je n'ai pas volé.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Nous jurons que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police judiciaire, P. TUMMERS.

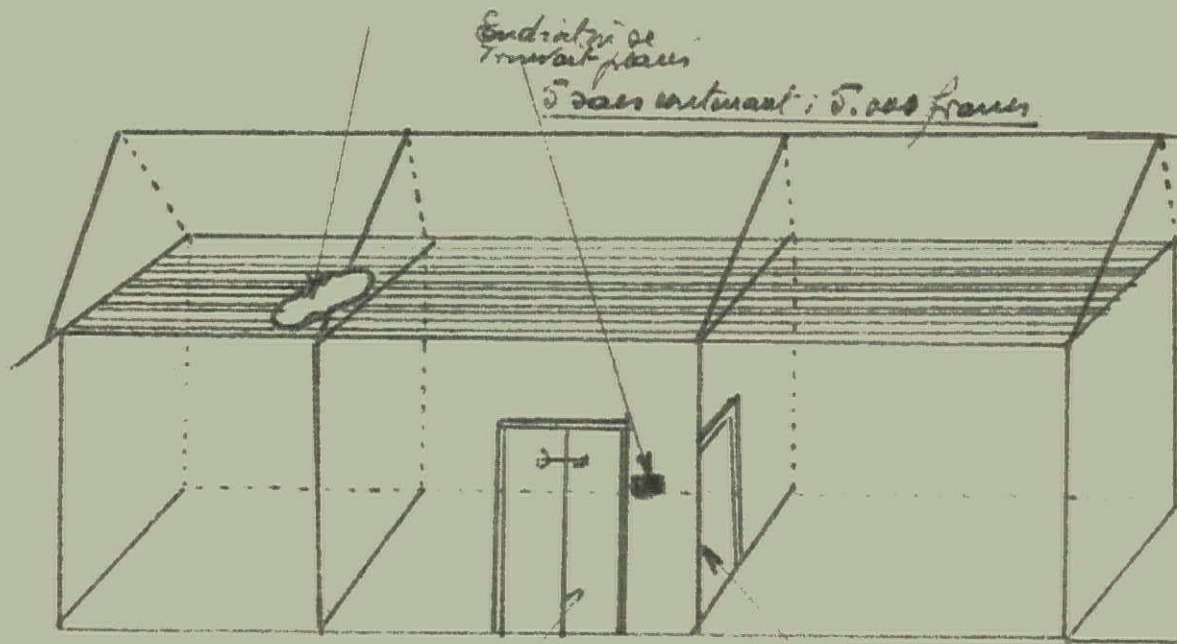
P. Tummers

chez 744 9

chez 744 9

Rinduru du RUANDA
Inturu du RUHENGURI

CROQUIS
FACTOIRE
HOJA-SISRAAM.



Endroit où
trouver plan

5 ans environ : 5.000 francs

Magasin de blé
→

MASAIN
→

Porte d'entrée à
deux battants
→

Chambre à coucher
HOJA-SISRAAM
→

Porte de communication
→

RESIDENCE DU RUANDA.
TERRITOIRE DE RUHengeri.

Note de l'O.P.J.: Dans chaque hutte et ruge de chacun des prévenus: RUMENDE, SEMBAGARE-NICODÈME, BAZIMAZIKI, et NZIYAGO il a été effectué une perquisition domiciliaire et recherches par leurs sous-chefs respectifs accompagnés de leurs abagaragus. Jusqu'à ce jour les perquisitions et visites n'ont rien produit.

Les recherches continuent aux fins de trouver éventuellement une partie de la somme importante volée ou d'autres indices graves.-

Muhororo, le 10 juillet 1939.

L'Officier de Police Judiciaire, P. TUMMERS.

P. Tummers

Note de l'O.P.J.:

- 1°) Les quatre prévenus: RUMENDE, SEMBAGARE-NICODÈME, BAZIMAZIKI et NZIYAGO ne savent pas prouver par témoins ou tout autre moyen de preuve qu'ils ne se trouvaient pas à RUHENGERRI pendant la nuit du vol commis chez le commerçant hindou DOSA-SIGRAAM, à Ruhengeri (4 au 5 juillet 1939) et le mercredi matin 5 juillet 1939.
- Toutes les recherches, demandes, pour confirmer leurs déclarations n'ont donné aucun résultat.
- 2°) L'indigène NDAZIGARUYE a été entendu pour vérifier les dires de l'indigène MVUKIYEHE ainsi que sur les faits auxquels l'indigène MVUKIYEHE affirme sous la foi du serment, avoir assisté.
- 3°) Dans chaque hutte et rugo des indigènes: MVUKIYEHE et NDAZIGARUYE il a été effectué une perquisition domiciliaire et recherches par leurs sous-chefs respectifs accompagnés de leurs abagaragus. Ces perquisitions et recherches n'ont rien produit.

CAMP KAGOGO (Province du Bukamba-Ndorwa)

le 19 août 1939.

L'Officier de Police Judiciaire, P. TUMMERS.

Tummers

L'an mil neuf cent trente neuf, le dix neuvième jour du mois d'août, suite à la plainte écrite ci-annexée en date du 7 juillet 1939 du commerçant Hindou DOSA-SIGRAAM, domicilié au quartier commercial asiatique de Ruhengeri, et à l'instruction préparatoire menée par l'O.P.J. TUMMERS, ont comparu par devant Nous, TUMMERS Paul, Agent Territorial principal, Officier de Police judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri, nous trouvant au Camp de KAGOGO, province du Bukamba-Ndorwa, territoire de Ruhengeri, les indigènes Bahutu ci-dessous, lesquels ont après avoir prêté serment répondu comme suit à notre interrogatoire, en présence de l'indigène MVUKIYEHE.

Q.- à l'indigène mhutu NDAZIGARUYE: Déclinez moi votre identité complète?

R.- Mon nom est NDAZIGARUYE, indigène mhutu, de famille Abasinga, fils de Miruho, décédé et de Ndabahariye, en vie, originaire de la colline Gasanze, sous-chef Ruhakana, chef Gakwavu, province du Mulera, territoire de Ruhengeri.

Q.- Vous connaissez l'indigène mhutu MVUKIYEHE, surveillant des travailleurs auxiliaires occupés chez le commerçant hindou DOSA-SIGRAAM, à Ruhengeri ?

R.- Oui, je connais MVUKIYEHE depuis une semaine avant l'arrestation des nommés: RUMENDE, NICODEME-SEMBAGARE, BAZIMAZIKI et NZIYAGO, qui travaillaient chez le commerçant hindou DOSA-SIGRAAM, à Ruhengeri.

Q.- L'indigène mhutu MVUKIYEHE, ici présent, affirme sous la foi du serment que lorsqu'il a vu les quatre indigènes: RUMENDE, NICODEME-SEMBAGARE, BAZIMAZIKI et NZIYAGO quitter l'endroit où ils venaient de se partager des pièces de cinq francs, vous qui travaillez ce jour là auprès de lui, dans un champ de caféiers, il vous a envoyé aussitôt à l'endroit où ces quatre indigènes prénommés venaient de compter des pièces de cinq francs ?

R.- L'indigène MVUKIYEHE ment. Il ne m'a jamais envoyé à l'endroit près du champ de caféiers où je travaille habituellement à Ruhengeri, et où d'après ses dires il aurait vu les nommés: RUMENDE, NICODEME-SEMBAGARE, BAZIMAZIKI et NZIYAGO se partager des pièces de cinq francs.

Q.- MVUKIYEHE affirme que vous lui avez rapporté la somme de trente huit francs, en six pièces de cinq francs et huit francs en pièces de un franc ? Cette somme il l'a partagée avec vous et il aurait pris dix-neuf francs ?

R.- Ce n'est pas vrai. MVUKIYEHE me calomnie et raconte des mensonges. Je ne connais rien de cette affaire et l'indigène MVUKIYEHE ne m'en a jamais parlé. Je sais que mon frère NZIYAGO qui travaillait chez le commerçant hindou DOSA-SIGRAAM, est impliqué dans une affaire de vol d'argent commis chez ce commerçant hindou, et qu'il est arrêté par suite des accusations mensongères de l'indigène MVUKIYEHE.

Q.- L'indigène MVUKIYEHE a affirmé que suivant vos dires vous auriez trouvé cette somme de trente huit francs cachée sous une grosse pierre, à l'endroit où les quatre indigènes RUMENDE, NICODEME-SEMBAGARE, BAZIMAZIKI et NZIYAGO se sont partagé le contenu d'un sac d'argent ?

R.- J'affirme et je le jure à nouveau que je n'ai pas trouvé cette somme de trente huit francs. Tout ce que raconte MVUKIYEHE n'est que mensonges et calomnies. Je répète que MVUKIYEHE est un grand menteur.

Comparaît ensuite par devant Nous, le nommé MVUKIYEHE, dont identité mentionnée au Procès-verbal d'interrogatoire en date du 7 juillet 1939, que nous confrontons avec l'indigène NDAZIGARUYE, qui après avoir prêté serment répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.- Vous venez d'entendre ce que l'indigène NDAZIGARUYE affirme sous la foi du serment. Il affirme spécialement que jamais vous ne l'avez envoyé à l'endroit où vous avez vu les quatre indigènes: RUMENDE, NICODEME-SEMBAGARE, BAZIMAZIKI et NZIYAGO se sont d'après vos dires, partagé des pièces de cinq francs ?

R.- Oui j'ai très bien entendu ce que l'indigène NDAZIGARUYE vient devant moi, de vous déclarer. Ce n'est pas moi qui suis un menteur mais c'est bien lui. Je n'ai malheureusement pas de témoins ni de moyens de preuves pour vous prouver que j'ai bien, ainsi que je vous l'ai déclaré lors de mon premier interrogatoire le 7 juillet 1939, envoyé NDAZIGARUYE qui travaillait auprès de moi dans le champ de caféiers de DOSA-SIGRAAM, à l'endroit où les quatre indigènes se partageaient des pièces

de cinq francs. J'affirme à nouveau que cet indigène NDAZIGARUYE m'a rapporté de l'endroit où je l'avais envoyé, la somme de trente huit francs. Ainsi que je vous l'ai dit précédemment lors de mon premier interrogatoire, je déclare formellement avoir partagé cette somme de trente huit francs que NDAZIGARUYE m'avait apportée. J'ai pris pour moi dix neuf francs, l'autre moitié soit également dix neuf francs a été remise par moi en les mains de NDAZIGARUYE. C'est cet indigène NDAZIGARUYE qui lui même m'a déclaré avoir trouvé cette somme de trente huit francs cachée sous une grosse pierre à l'endroit où je l'avais envoyé, et où j'avais vu les quatre indigènes: RUMENDE, NICODEME-SEMBAGARE, BAZIMAZIKI et NZIYAGO se partager le contenu d'un sac de pièces de cinq francs. J'affirme que je ne ment pas et que tout ce que je vous ai déclaré est bien la vérité. NDAZIGARUYE ne veut pas dire la vérité.

Q.-Vous n'avez donc pas de témoins de vos présentes déclarations ?

R.-Non et je le regrette je n'ai pas de témoins. Il n'y avait que NDAZIGARUYE et moi.

Q.-Pourquoi l'indigène NDAZIGARUYE affirme-t-il que c'est vous qui êtes un menteur et que vous le calomniez ?

R.-Le frère de NDAZIGARUYE le nommé: NZIYAGO prévenu et qui est arrêté est en prison actuellement. Pour cette raison NDAZIGARUYE a peur d'aller en prison également et c'est pourquoi il ne veut pas dire la vérité. Il sait cependant très bien que c'est moi qui l'ai envoyé non loin du champ de cafiers où nous travaillons à la récolte, à l'endroit où j'avais vu les quatre prévenus prénommés se partager de nombreuses pièces de cinq francs. Je vous répète qu'il n'y a que NDAZIGARUYE qui m'a rapporté la somme de trente huit francs qui se trouvait d'après ses dires cachée sous une grosse pierre à l'endroit où j'avais vu les quatre prévenus se partager des pièces de cinq francs. Aussitôt qu'il m'a apporté ces trente huit francs j'en ai pris la moitié et l'autre moitié soit dix neuf francs je l'ai remise à NDAZIGARUYE.

Q.-Qu'avez-vous fait de ces dix neuf francs ?

R.-Avec cet argent j'ai acheté journalièrement de la bière indigène de bananes que j'ai bu pendant quelques jours.

Q.-Vous n'avez pas de témoins de ces faits ?

R.-Non. Ainsi que je vous l'ai déclaré lors de mon premier interrogatoire le 7 juillet écoulé il n'y a que moi qui ai vu que ces quatre indigènes: RUMENDE, NICODEME-SEMBAGARE, BAZIMAZIKI et NZIYAGO se partageaient de nombreuses pièces de cinq francs. Je vous dit à nouveau que j'ai bien vu que c'était le nommé "BAZIMAZIKI" qui faisait le partage du contenu d'un sac contenant de l'argent. J'ai vu que ce BAZIMAZIKI remettait beaucoup de pièces de cinq francs à RUMENDE, NICODEME-SEMBAGARE et NZIYAGO. L'indigène NDAZIGARUYE est un grand menteur, il sait très bien qu'il ne dit pas la vérité en affirmant qu'il ne sait rien et ne connaît rien de cette affaire. C'est tout ce que j'ai à vous dire.

Comparait ensuite pas devant Nous, le prévenu BAZIMAZIKI, dont identité mentionnée au procès-verbal du premier interrogatoire du dix juillet 1939, lequel nous confrontons avec l'indigène MVUKIYEHE, et qui répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.-L'indigène MVUKIYEHE ici présent a affirmé lors d'un premier interrogatoire le dix juillet écoulé et à nouveau ce jour dix neuf août 1939, qu'il vous a vu vous et les autres indigènes RUMENDE, NICODEME-SEMBAGARE et NZIYAGO, vous partager ensemble de nombreuses pièces de cinq francs qui se trouvaient dans un sac ?

R.-MVUKIYEHE est un grand menteur. Il sait qu'il fait un faux témoignage. Je n'ai pas volé d'argent et comme je vous l'ai déjà déclaré, le 5 juillet 1939 je ne me trouvais pas à Ruhengeri; je me trouvais chez moi à la colline Rugumbu, province du Bugarula, en territoire de Ruhengeri. Je n'ai malheureusement pas de témoins qui peuvent confirmer que je me trouvais dans la nuit du 4 juillet au 5 juillet écoulé ou le mercredi 5 juillet tôt au matin, chez moi à la colline Rugumbu. - J'affirme que je vous dis la vérité.

Q.- à l'indigène MVUKIYEHE : Vous venez d'entendre ce que le prévenu BAZIMAZIKI vient d'affirmer ?

R.- Oui, j'ai très bien entendu. Ce n'est pas moi qui suis un menteur mais bien lui. Il déclare que pendant la nuit du 4 au 5 juillet (nuit du vol commis chez son patron DOSA SIGRAM) il ne se trouvait pas à Ruhengeri mais chez lui, à la colline Rugumbu, province du Bugarula. Qu'il fasse donc la preuve qu'il se trouvait cette nuit là et le lendemain matin tôt mercredi 5 juillet écoulé

chez lui, à la colline Rugimbu, province du Bugarula ? Il déclare qu'il n'a pas de témoins qui peuvent confirmer qu'il dit bien la vérité. J'affirme sous la foi du serment que j'ai très bien vu BAZIMAZIKI et les trois autres indigènes prévenus déjà cités, se partager ensemble de nombreuses pièces de cinq francs le mercredi 5 juillet 1938, vers midi, non loin de la source du Poste de Ruhengeri. A ma connaissance il n'y a que moi qui ait vu ces faits. Je n'ai pas de témoins, mais si l'indigène NDAZIGARUYE que j'ai envoyé à l'endroit où j'avais vu les quatre prévenus se partager les nombreuses pièces de cinq francs voulait dire la vérité, vous verriez que je ne suis pas un menteur ainsi qu'il le déclare. NDAZIGARUYE voyant son frère NZIYAGO prévenu et arrêté, a peur d'aller en prison. C'est pourquoi à mon avis il ne veut pas parler et vous déclare devant moi ne rien connaître de cette affaire de vol commis chez le commerçant hindou DOSA SIGRAAM, ou de toute chose s'y rapportant. - Je ne connais pas autre chose au sujet de cette affaire de vol. C'est tout ce que j'ai à vous dire. -

Dont acte.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Vous jurons que le présent procès-verbal est sincère. -

L'Officier de Police Judiciaire, P. MULIERE.



L'an mil neuf cent trente neuf, le dix neuvième jour du mois d'août suite à la plainte écrite ci-annexée en date du 7 juillet 1939 du commerçant Hindou DOSA-SIGRAAM, domicilié au quartier commercial asiatique de Ruhengeri, et à l'instruction préparatoire menée par l'O.P.J. TUMMERS ont comparu par devant Nous, TUMMERS Paul, Agent Territorial principal, Officier de Police judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri, nous trouvant au Camp de KAGOGO, province du Bukamba-Ndorwa, territoire de Ruhengeri, les indigènes Bahutu mentionnés ci-dessous, lesquels tous quatre prévenus dans la soustraction frauduleuse, la nuit du 4 au 5 juillet 1939, dans la maison habitée par le commerçant hindou DOSA-SIGRAAM, à Ruhengeri, ont répondu comme suit à notre interrogatoire:

Q.- à l'indigène muhutu RUMENDE, prévenu, dont identité mentionnée au procès-verbal d'interrogatoire du 10 juillet 1939: " Savez-vous me prouver par témoins ou tout autre moyen de preuves que vous ne vous trouviez pas à RUHENGERRI pendant la nuit du vol de numéraire commis chez le commerçant hindou DOSA-SIGRAAM, à Ruhengeri (nuit du 4 au 5 juillet 1939) et le mercredi matin 5 juillet 1939 ?

R.- Non. Je n'ai pas de témoins qui pourraient vous confirmer ma déclaration que je vous ai faite lors de mon premier interrogatoire, le 10 juillet 1939. Je vous répète que le mercredi 5 juillet au matin je ne me trouvais pas à RUHENGERRI. Quelques jours avant cette date je me trouvais au Bumbogo, province du territoire de Kigali où je m'étais rendu pour acheter une chèvre (femelle) que j'ai payée à un indigène.

Q.- Quel est le nom de cet indigène à qui vous avez acheté la chèvre ?
R.- Ainsi que je vous l'ai précédemment déclaré je ne sais vous dire le nom de cet indigène; je ne connais pas son nom.

Q.- Vous déclarez donc n'avoir aucun témoin qui pourrait témoigner que vous vous trouviez à la province du Bumbogo, en territoire de Kigali le mercredi 5 juillet 1939 ?

R.- Pas de réponse.

Q.- Eh bien, vous n'entendez ?

R.- Je n'ai pas de témoin.

Q.- à l'indigène SEMBA GARE-NICODEME, prévenu, dont identité mentionnée au procès-verbal d'interrogatoire du 10 juillet 1939:

" Savez-vous me prouver par témoins ou tout autre moyen de preuves que vous ne vous trouviez pas à RUHENGERRI pendant la nuit du vol de numéraire commis chez le commerçant hindou DOSA-SIGRAAM, à Ruhengeri (nuit du 4 au 5 juillet 1939 et le mercredi matin 5 juillet 1939 ?

R.- Je n'ai pas de témoins. Je vous ai déjà déclaré lors de mon premier interrogatoire que le mercredi 5 juillet 1939 je me trouvais à la colline Rumaramagambo, auprès du nommé Rwagizenkana, dans la province du Kibali, territoire de Ruhengeri.

Q.- Vous mentez. Il résulte d'une enquête faite sur place qu'à cette époque vous ne vous trouviez pas à la colline Rumaramagambo, province du Kibali, territoire de Ruhengeri, ainsi que vous le déclarez. Le 5 juillet et quelques jours avant cette date vous vous trouviez bien à Ruhengeri ?

R.- Pas de réponse.

Q.- Vous m'avez entendu ?

R.- Oui, mais je ne me souviens plus bien de cela.

Q.- à l'indigène muhutu: BAZIMAZIKI, prévenu, dont identité mentionnée au procès-verbal d'interrogatoire du 10 juillet 1939:

" Savez-vous me prouver par témoins ou tout autre moyen de preuves que vous ne vous trouviez pas à RUHENGERRI, pendant la nuit du vol de numéraire commis chez le commerçant hindou DOSA-SIGRAAM, à Ruhengeri, (nuit du 4 au 5 juillet 1939, et le mercredi matin 5 juillet 1939 ?

R.- Le mercredi 5 juillet 1939 je ne me trouvais pas à Ruhengeri, mais chez moi à la colline Rugimbu, province du Bugarula, en territoire de Ruhengeri. Je n'ai pas de témoins qui puissent vous confirmer ce fait.

Q.- Il est vraiment regrettable que vous n'avez pas de témoins ?

R.- Non je n'ai pas de témoins.

Q.- à l'indigène mukutu NZIVAGO, prévenu, dont identité mentionnée au procès-verbal d'interrogatoire de 10 juillet 1939:

"Savez-vous me prouver par témoins ou tout autre moyen de preuves que vous ne vous trouviez pas à RUHENGERI, pendant la nuit du vol de numéraire commis chez le commerçant hindou DOSA-SIGRAAM, à Ruhengeri, (nuit du 4 au 5 juillet 1939, et le mercredi matin 5 juillet 1939 ?

R.- Je n'ai pas de témoins mais je sais qu'à cette époque et vers le 5 juillet écoulé, j'étais retourné chez moi pour, ainsi que je vous l'ai déclaré lors de mon premier interrogatoire, bâtir ma hutte à la colline Casanze, province du Mulera, territoire de Ruhengeri. C'est tout ce que je puis vous dire à ce sujet.-

Dont acte.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Nous jurons que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire, P. FUMERS.



PRO JUSTITIA
 : : : : :
 COMPLÉMENT D'ENQUÊTE
 : : : : :

L'an mil neuf cent trente neuf, le vingt sixième jour du mois d'août, devant nous, MAUTHIER, Daniel, O.M.P. près le T.T.R., nous trouvant à Ruhengeri, comparait l'enfant RWAGIIZINKANA, muhutu, umusinga, fils de Ndazigaruye, e.v; et de Nyirabikari, doct, colline Gatare, (Rumaramajambo), s/chef Futuro, chef Kalima, Buberuka, âgé de 10 à 11 ans environ,

Q.- Connaissez-vous le nommé SEMBAGARE, Nicodème?

R.- Oui, je le connais; pendant deux ans environ, j'ai travaillé chez Dossa Sagram ayant la garde d'un de ses enfants; en mars 1939, Dossa Sagram n'a plus eu besoin de moi et m'a renvoyé; j'ai connu SEMBAGARE chez Dossa Sagram, chez qui il travaillait; j'eus l'occasion de lui prêter la somme de 10 francs; il y a plusieurs semaines, alors que je me trouvais seul à la maison à la colline Gatare, SEMBAGARE est venu me trouver, un mercredi vers 9 heures du matin, et m'a ~~remboursé~~ réclamé la somme de 10 francs que je lui avais ~~prêtée~~ précédemment.
 empruntée

Q.- En quoi consistait cette somme de 10 francs?

R.- En dix pièces de un franc

Q.- Lui avez-vous demandé d'où il venait ce jour-là?

R.- Oui, je le lui ai demandé et il m'a dit qu'il venait de la province du Bugarula, colline Nomba.

Q.- Vous a-t-il déclaré s'il était encore au service de Dossa Sagram?

R.- Non, il ne me l'a pas déclaré, mais je ne le lui ai pas demandé.

Q.- Avait-il beaucoup d'argent avec lui au moment ~~où vous l'avez remboursé~~ ~~vous lui avez remboursé les 10 francs~~ ~~vous lui deviez~~ 10 francs? vous lui avez remboursé les 10 francs que vous lui deviez?

R.- Je ne pourrais le dire; je n'y ai pas fait attention.

Q.- Pourquoi est-il venu précisément ce jour-là?

R.- Je ne sais pas.

Q.- Vous a-t-il dit où il allait?

R.- Non, mais il a pris la direction du Kivuruga-Bugarula.

Q.- Etait-il seul?

R.- Oui, il était seul.

Q.- A-t-il logé chez vous?

R.- Non, il n'a pas logé; il est resté quelques heures dans la hutte de mon père et est reparti vers trois heures de l'après-midi.

Recomparaît DOSSA SGRAM.

Q.- Avez-vous des témoins ayant vu à Ruhengeri les nommés SEMBAGARE, le 4 juillet 1939, dans l'après-midi ou dans la soirée ayant précédé la nuit du vol?

R.- Oui, j'en ai; je vais vous les ~~amener~~ mener.

Q.- Pourquoi ne les avez-vous pas amenés devant M. Tummers au moment où celui-ci faisait l'enquête?

R.- Dossa ne répond pas.

Comparaît RAJABU Ali, fils de Ali, en vie et de Fatuma, en vie, résidant au quartier swahili de Ruhengeri, serment prêté de dire la vérité :

Q.- L'après-midi ou la soirée du 4 juillet 1939, précédant la nuit où votre patron DOSSA SGRAM a été volé, n'avez-vous pas vu à Ruhengeri le nommé SEMBAGARE?

R.- Non, je ne l'ai pas vu; j'ai quitté mon service à midi, ai été chez moi et n'ai pas vu SEMBAGARE.

Comparaît MAJALIWA, muswahili, fils de Bijura, doct et de Nyakwezi, doct, résidant à Ruhengeri, quartier swahili, serment prêté de dire la vérité :

Q.- Connaissez-vous le nommé SEMBAGARA (celui-ci lui est montré)?

R.- Non, je ne le connais pas, mais je connais comme étant travailleur de Dossa les nommés BAZIMAZIKI et NZUYAGO (mais seulement de vue).

- Le jour précédant la nuit où Dossa fut volé, avez-vous vu ces deux hommes à Ruhengeri.
- Non, je ne les ai pas vus, avant mais je les ai vus après le vol; ils m'ont même acheté des cigarettes.

Recomparaît SEMBAGARE - Confrontation avec RWAGIZENKANA.

Q.- Contrairement à ce que vous avez dit à M. Turpers, vous ne vous trouviez pas chez RWAGIZENKANA, la nuit où le vol s'est commis; ce n'est que le lendemain de la nuit où Dossa fut volé, que vous êtes allé chez Rwagizenkana? Qu'avez-vous à dire?

R.- J'ai dormi chez moi au Bugarula, et le matin, je suis parti chez Rwagizenkana pour lui réclamer les 10 francs qu'il me devait.

Q.- Donnez-moi des témoins qui savent que vous vous trouviez chez vous dans la nuit du 4 au 5 juillet 1939?

R.- Le prévenu ne répond pas.

Q.- C'est vous qui avez volé, puisque avant d'être renvoyé par Dossa vous aviez la garde des chiens; or ceux-ci n'ont pas aboyé; c'est donc bien la preuve que l'auteur du vol était au courant de ce qui se passait à l'intérieur de la maison?

R.- Je reconnais que j'avais la garde des chiens; mais je n'ai pas volé.

Note de l'O.M.P. L'enquête peut être considérée comme terminée; il n'existe en définitive qu'une seule grave présomption, celle résultant des dires ou de la déposition du nommé MVUKIYEME qui prétend avoir vu les nommés SEMBAGARE-BAZIMANIKI et NZIYAGO se partageant en sa présence des pièces de cinq francs.

L'O.M.P.D. Vauthier

